Anciens Combattants Canada
Veterans Affairs Canada

Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2015-2016

L'honorable Kent Hehr, C.P., député
Ministre des Anciens Combattants
et ministre associé de la Défense nationale

Canada

Table des matières

Table des matières 1

1. Introduction 3

2. Préparation et dépôt du rapport annuel 3

3. Mandat d'Anciens Combattants Canada 3

4. Mandat du Bureau de l'ombudsman des vétérans 4

5. Organisation 5

I Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Anciens Combattants Canada 5

II Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de l'ombudsman des vétérans 6

6. Ordonnance de délégation de pouvoirs 7

7. Interprétation du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 7

I Exceptions citées 10

II Exclusions citées 11

III Délais d'exécution 11

IV Prorogation 12

V Traduction 12

VI Mode de consultation 12

VII Corrections et remarques 13

VIII Coûts 13

8. Autres fonctions de l'AIPRP 14

9. Consultation 15

10. Formation et sensibilisation 15

11. Politiques, lignes directrices et procédures 16

12. Plaintes et enquêtes 16

13. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) 17

14. Divulgations faites en vertu de l'alinéa 8(2)m) 21

15. Appels devant les tribunaux 22

16. Surveillance – Demandes de renseignements personnels et de correction 22

I Anciens Combattants Canada 22

II Bureau de l'ombudsman des vétérans 22

17. Atteintes à la vie privée 22
I Anciens Combattants Canada 22
II Bureau de l'ombudsman des vétérans 23
Annexe 1 : Ordonnance de délégation de pouvoirs d'ACC et du BOV – *Loi sur la protection des renseignements personnels* et *Règlement sur la protection des renseignements personnels* 24
Annexe 2 : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ACC et BOV) 26
Annexe 3 : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (BOV) 33
Annexe 4 : Analyse statistique quinquennale (ACC et BOV) 40

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux membres du public le droit d'accéder aux renseignements qui les concernent et de demander une correction de ces renseignements que possèdent des institutions fédérales. La *Loi* impose également des obligations strictes associées à la collecte, à l'exactitude, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et à la destruction des renseignements personnels.

Anciens Combattants Canada (ACC) et le Bureau de l'ombudsman des vétérans (BOV) prennent très au sérieux leur responsabilité de protéger la vie privée et les droits de tous les vétérans et de leur famille.

Le présent rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fait état de la façon dont ACC et le BOV se sont acquittés de leurs responsabilités, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant l'exercice financier allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

2. Préparation et dépôt du rapport annuel

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre des Anciens Combattants, en tant que chef de l'institution, est tenu de produire un rapport annuel portant sur l'administration de la *Loi*, et ce rapport doit être présenté au Parlement.

3. Mandat d'Anciens Combattants Canada

Si le Canada est devenu un pays indépendant doté d'une identité unique, c'est en partie grâce à ses réalisations militaires. Anciens Combattants Canada est chargé d'aider les personnes qui, par leurs valeureux efforts, nous ont légué cet héritage et ont contribué à la croissance de notre pays.

Le mandat d'ACC est énoncé dans la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, en vertu de laquelle le ministre des Anciens Combattants doit voir « aux soins, au traitement ou à la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la Marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, de personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités reliées à la guerre, et de personnes désignées (...), et aux soins de leurs survivants ou des personnes à leur charge ». Anciens Combattants Canada est également chargé de perpétuer le souvenir des réalisations et des sacrifices de ceux et de celles qui ont servi en temps de guerre, de conflit armé et de paix.

Responsabilités

ACC remplit son mandat en favorisant le bien-être des vétérans et de leur famille, et en appuyant la reconnaissance et la commémoration des réalisations et des sacrifices des personnes qui ont servi le Canada en temps de guerre, de conflit militaire et en temps de paix.

Le Ministère remplit ce mandat de la façon suivante :

- En défendant les intérêts des vétérans et en promouvant l'alignement stratégique et la coordination des prestations et des services offerts par le Ministère et d'autres partenaires fédéraux ou par l'entremise de programmes provinciaux et communautaires et d'organismes non gouvernementaux;
- En effectuant des travaux et des recherches—en prenant connaissance des suggestions des vétérans, de leurs représentants et des principaux intervenants. Le Ministère s'efforce de concevoir et de fournir des programmes qui répondent aux besoins actuels des vétérans et de leur famille;
- En aidant les vétérans à obtenir les soutiens et les services dont ils ont besoin, de la part de tous les ordres de gouvernement et dans la collectivité. ACC entend jouer un rôle de premier plan dans les soins et le soutien offerts à tous les vétérans et à leur famille.

4. Mandat du Bureau de l'ombudsman des vétérans

L'ombudsman des vétérans veille à ce que les sacrifices consentis par les vétérans du Canada et leur famille soient reconnus grâce à la prestation de services, d'avantages et de programmes de soutien accessibles, offerts avec équité et en temps opportun. À titre d'agent indépendant et impartial, l'ombudsman des vétérans relève directement du ministre d'Anciens Combattants Canada et fait en sorte que les vétérans, les hommes et femmes en uniforme des Forces armées canadiennes, les membres actuels et anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi que leur famille et d'autres personnes servies par ACC, soient traités avec respect, conformément à la *Déclaration des droits des anciens combattants*.

L'ombudsman a pour mandat, tel qu'énoncé dans le *décret du Conseil P.C. 2007-530* :

- d'examiner et de traiter les plaintes des vétérans ou d'autres personnes servies par ACC et de leur représentant découlant de l'application de la *Déclaration des droits des anciens combattants*;

- de cerner et d'examiner tout problème nouveau ou d'ordre systémique concernant les programmes et services offerts ou administrés par le Ministère ou par un tiers agissant en son nom qui a une incidence négative sur des vétérans et d'autres personnes clients d'ACC;

- d'examiner et de traiter les plaintes des vétérans et d'autres personnes servies par ACC et de leur représentant concernant les programmes et services offerts ou administrés par le Ministère ou par un tiers agissant en son nom, notamment les décisions

concernant les programmes et services qui ont une portée individuelle et pour lesquelles aucun droit d'appel ni de révision ne peut être exercé devant le Tribunal;

- d'examiner les problèmes d'ordre systémique liés au Tribunal;
- de faciliter pour les intervenants l'accès aux programmes et services en leur fournissant de l'information et des services d'aiguillage.

5. Organisation

I Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Anciens Combattants Canada

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) d'ACC agit au nom du ministre des Anciens Combattants et du sous-ministre afin d'assurer le respect des responsabilités du Ministère en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le coordonnateur de l'AIPRP relève directement du sous-ministre adjoint, Secteur du dirigeant principal des finances et des services ministériels.

Les principales activités du bureau de l'AIPRP d'ACC sont les suivantes :

- traiter les demandes de renseignements présentées au Ministère en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices appuyant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les exigences des organismes centraux;
- favoriser la sensibilisation à ces deux lois au sein du Ministère de sorte que les employés comprennent bien leurs rôles et responsabilités;
- s'assurer que le Ministère se conforme à ces deux lois ainsi qu'aux exigences des organismes centraux;
- rédiger un rapport annuel au Parlement;
- coordonner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et fournir des orientations à cet égard aux gestionnaires de programme;
- coordonner le règlement des plaintes à l'encontre d'ACC déposées devant le commissaire à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et devant le commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- assurer une gestion centralisée des cas d'atteinte à la vie privée;
- fournir des conseils, des orientations et de la formation au personnel d'ACC au sujet d'enjeux touchant l'AIPRP;
- fournir soutien et recommandations au responsable de la protection de la vie privée du Ministère et au Comité sur la protection des renseignements personnels;
- aider le Ministère à respecter ses engagements au chapitre de l'ouverture et de la transparence, grâce à une approche proactive en matière de communication des

renseignements et à la communication des renseignements par des mécanismes informels.

Le traitement des demandes présentées en application des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est centralisé au bureau de l'AIPRP à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). Le bureau de l'AIPRP compte deux sections : Opérations et Politiques et Gouvernance. En 2015-2016, le bureau du coordonnateur à l'AIPRP comptait 25,14 équivalents à temps plein (ETP).

De plus, le Bureau du coordonnateur de l'AIPRP appuie et maintient un réseau de 26 agents de liaison de l'AIPRP (20 agents de liaison à l'Administration centrale de Charlottetown, cinq à Ottawa et un représentant en région). Les agents de liaison sont responsables de recueillir l'information auprès de leur secteur respectif lorsqu'ils reçoivent une demande et de relever l'information susceptible d'être assujettie à une exception en vertu des lois.

II Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de l'ombudsman des vétérans

L'ombudsman des vétérans, l'ombudsman adjoint, le directeur exécutif des Opérations (anciennement le directeur général des Opérations, tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance de délégation de pouvoirs qui se trouve à l'annexe 1), le conseiller juridique et le directeur des Services ministériels et des Opérations Charlottetown ont la pleine autorité d'exercer les pouvoirs et les fonctions de ministre pour le BOV à titre de chef du ministère des Anciens Combattants, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation connexe (voir l'annexe 1). Bien que la pleine autorité ait été déléguée à quatre postes, l'ombudsman des vétérans a été nommé le cadre le plus élevé du BOV étant responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le directeur des Services ministériels et des Opérations Charlottetown est chargé de la gestion opérationnelle des fonctions liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au sein du BOV.

L'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du BOV à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) s'assure que les responsabilités du Bureau en vertu des deux lois sont assumées. Le traitement des demandes est centralisé au sein de cette unité, laquelle comprend le directeur des Services ministériels et des Opérations Charlottetown, le coordonnateur de l'AIPRP et un agent de liaison. Le conseiller juridique est chargé de l'examen final et de la divulgation de l'information au demandeur. Ces quatre membres du personnel à temps plein ont été affectés à l'application des deux lois à temps partiel durant la période visée par le rapport de 2015-2016, ce qui représente 0,10 ETP.

Les activités principales de l'Unité de l'AIPRP du BOV sont les suivantes :

- traiter dans les délais les demandes de renseignements présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à la législation, aux règlements et aux instruments de politique du

Secrétariat du Conseil du Trésor en matière d'AIPRP;

- élaborer des politiques, des procédures, des lignes directrices et des processus du BOV appuyant les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, ainsi que les exigences des organismes centraux;
- favoriser la sensibilisation à ces deux lois au sein du BOV de sorte que les employés comprennent bien leurs rôles et responsabilités;
- s'assurer que le BOV se conforme aux deux lois et aux exigences des organismes centraux;
- rédiger à l'intention du Ministère des documents d'information propres au BOV, à inclure dans les rapports annuels au Parlement;
- effectuer et coordonner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pour le BOV;
- coordonner le règlement des plaintes contre le BOV déposées devant le commissaire à l'information, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et devant le commissaire à la protection de la vie privée, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- assurer la gestion centralisée des atteintes à la vie privée au sein du BOV;
- fournir des conseils et de l'orientation au personnel du BOV au sujet d'enjeux touchant l'AIPRP;
- aider le BOV à respecter ses engagements en matière d'ouverture et de transparence grâce à la divulgation proactive de l'information et à la communication de l'information en ayant recours à des moyens informels.

6. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Les responsabilités associées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont confiées aux représentants ministériels et aux représentants du BOV au moyen d'une ordonnance de délégation de pouvoirs signée par le ministre des Anciens Combattants (voir l'annexe 1).

7. Interprétation du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le résumé qui suit fournit une interprétation des données statistiques sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à ACC et au BOV, entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016. Une ventilation des données sur le traitement est fournie à l'annexe 2 (rapport statistique d'ACC et du BOV). Une interprétation des données propres au BOV est fournie à l'annexe 3 (rapport statistique du BOV).

Demandes officielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016, le Ministère a reçu 763 demandes officielles d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (763 par ACC et aucune par le BOV). Cela constitue une augmentation de 15 % (ou 100 demandes) par

rapport à l'exercice financier 2014–2015 (se reporter à l'annexe 4 pour la comparaison sur cinq ans). Tel que le montre le tableau ci-après, les demandes officielles ont augmenté au cours des deux dernières années par rapport aux exercices précédents.

Un des facteurs pouvant expliquer le nombre accru de demandes officielles est que le Ministère rend davantage de décisions en matière d'invalidité. En 2015-2016, Anciens Combattants Canada a statué sur 38 029 demandes de prestations d'invalidité, ce qui représente une augmentation de 29,8 % (8 742 demandes) par rapport au nombre de décisions prises à l'égard de telles demandes en 2014-2015. Cette augmentation du nombre de décisions entraîne davantage de demandes, de la part de vétérans, pour les principaux documents de preuve à l'appui de leur demande qui ont conduit à la décision. Ces demandes sont traitées comme des demandes officielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il y a eu en outre une augmentation du nombre de demandes de copies *complètes* des dossiers des vétérans, y compris les dossiers médicaux relatifs au service transférés des Forces armées canadiennes à Anciens Combattants Canada lorsque des membres actuels ou d'anciens membres présentent des demandes pour les programmes et les services d'ACC. Cette augmentation est attribuable en partie à une meilleure connaissance parmi les vétérans, les organisations de vétérans et les défenseurs de leurs droits d'accès au titre de *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Également, le personnel de l'AIPRP d'Anciens Combattants Canada communique plus efficacement avec les demandeurs selon le principe du devoir de prêter assistance au sens de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. De plus, grâce à une communication plus efficace, les demandeurs obtiennent de l'aide pour trouver l'information sans avoir besoin d'une trousse complète qui pourrait renfermer des documents qui ne sont pas pertinents et pas nécessaires.

ACC continue aussi d'enregistrer une diminution du nombre de demandes d'information non officielles en matière de renseignements personnels. Le Ministère a pris en 2012 la décision de traiter par défaut toutes les demandes de manière officielle. Les demandes qui étaient auparavant traitées de manière informelle le sont maintenant de façon officielle. ACC a traité plus de 500 demandes informelles en 2008-2009 par rapport à environ 10 en 2015-2016.

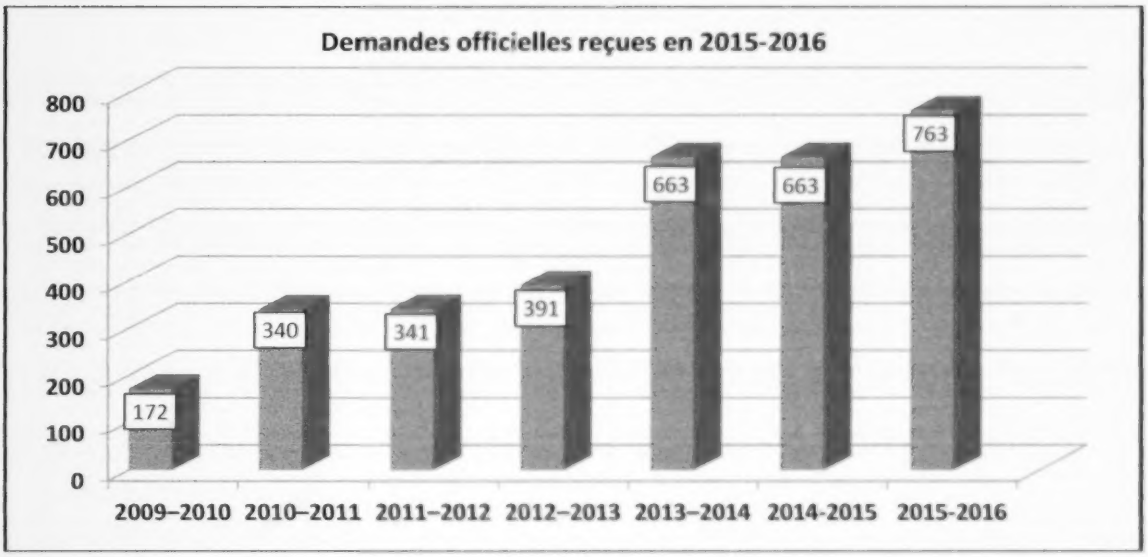

Le 1er avril 2015, 81 demandes officielles actives ont été reportées de l'exercice précédent. Ces demandes combinées aux 763 demandes reçues en 2015-2016 totalisent 844 demandes actives pour l'exercice financier 2015-2016.

Au total, 757 demandes officielles ont été traitées pendant la période visée (757 par ACC et une par le BOV). À la fin de l'exercice financier, 87 demandes officielles n'avaient pas été traitées et ont été reportées à l'exercice 2016-2017.

Depuis avril 2014, ACC accepte des demandes d'information via le système de demandes d'AIPRP en ligne du gouvernement du Canada. Ce système permet aux clients et à d'autres personnes du public de soumettre des demandes de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou d'autres renseignements détenus par l'institution, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En 2015-2016, ACC a reçu 126 demandes d'information officielles en ligne en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela représente 17 % de toutes les demandes d'information officielles présentées au Ministère au cours de l'exercice financier 2015-2016.

Disposition des demandes traitées

Au total, 757 demandes officielles ont été traitées durant l'exercice 2015-2016, comparativement à 771 demandes au cours de l'exercice précédent. Au cours de la période du rapport, le Ministère a traité 206 582 pages (le BOV n'a traité aucune page) et a divulgué 198 889 pages (le BOV n'a divulgué aucune page). En comparaison, le Ministère a traité 434 287 pages et en a divulgué 256 953 en 2014–2015. Cela représente une diminution de 52 % des pages traitées et une diminution de 22 % des pages communiquées en réponse à des demandes officielles en vertu de la LPRP par rapport à la période de rapport précédente.

Le tableau ci-après illustre la disposition des 757 demandes traitées en 2015–2016 :

I Exceptions citées

Bien que les Canadiens aient le droit d'accéder aux renseignements qui les concernent, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des exceptions reconnaissant la nécessité d'assurer la confidentialité de certains renseignements. Une exception est une disposition obligatoire ou discrétionnaire prévue par la *Loi* qui autorise le responsable d'une institution gouvernementale à refuser de communiquer des renseignements personnels en réponse à une demande de communication. ACC a invoqué 408 exceptions[1] (408 par ACC et aucune par le BOV) en vertu des articles 19, 21, 22, 25, 26, 27 et 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 26, qui permet aux responsables d'une institution de refuser de communiquer des renseignements concernant un individu autre que celui a fait la demande, a été invoqué le plus fréquemment. Grâce à cette exception, les renseignements personnels de toute personne autre que le demandeur sont protégés. Le tableau qui suit donne des précisions sur le nombre de demandes en regard desquelles des exceptions particulières ont été invoquées.

Exceptions citées	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Alinéa 19(1)a) (Renseignements obtenus à titre confidentiel)	0	1	0
Article 21 (Affaires internationales et défense)	2	1	4

[1] À des fins statistiques, une exemption est comptée une seule fois lorsqu'elle est appliquée plusieurs fois dans un dossier.

Exceptions citées	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Sous-alinéa 22(1)a)(i) (Application de la loi et enquêtes)	2	0	0
Sous-alinéa 22(1)a)(ii) (Application de la loi et enquêtes)	1	1	0
Alinéa 22(1) b) (Application de la loi et enquêtes)	2	1	2
Article 25 (Sécurité des individus)	1	3	0
Article 26 (Renseignements concernant un autre individu)	392	484	388
Article 27 (Secret professionnel des avocats)	4	9	7
Article 28 (Dossiers médicaux)	7	8	7
Total des exceptions citées	**411**	**508**	**408**

II Exclusions citées

Une exclusion est l'information non assujettie à l'application de la *Loi*, comme il est prévu aux articles 69 et 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En voici des exemples : documents publiés, documents mis en vente au public, documents déposés à Bibliothèque et Archives du Canada ou documents confidentiels du Conseil privé de la Reine. Au cours de la période du présent rapport, il n'y a eu aucune exclusion en vertu des articles 69 et 70.

III Délais d'exécution

Des 757 demandes traitées, 561 l'ont été dans les délais prescrits, soit 191 de plus qu'en 2014-2015. Au cours de la période du rapport de 2015–2016, 74 % des demandes officielles ont été traitées en 30 jours ou moins (ACC en a traité 561 et le BOV n'en a traité aucune), le traitement de 18 % a pris de 31 à 60 jours, celui de 5 % a pris de 61 à 120 jours et 3 % des demandes exigeant plus de temps et d'efforts ont été traitées en 121 jours ou plus.

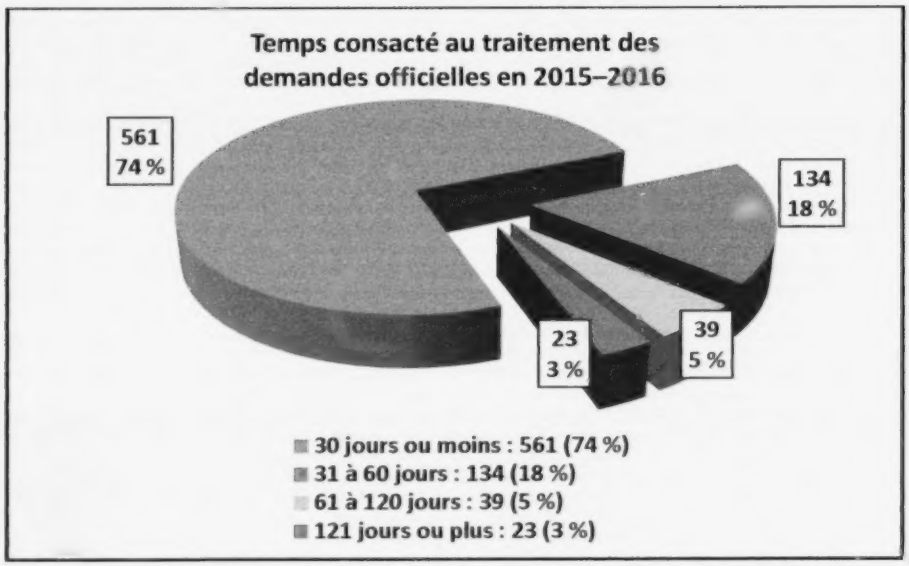

IV Prorogation

Durant la période visée, 84 demandes au total ont été prorogées par ACC. De ces demandes, quatre ont été prorogées parce que leur traitement dans les délais prescrits risquait d'entraver de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère. Les 80 autres prorogations étaient dues à des consultations avec d'autres institutions. Les 84 prorogations ont toutes duré de 16 à 30 jours.

V Traduction

ACC a reçu cinq demandes de communication de renseignements qui ont nécessité des services de traduction au cours de la période de rapport de 2015-2016. En comparaison, il y a eu une demande de communication de renseignements (ACC et BOV confondus) nécessitant une traduction au cours de la période du rapport de 2014-2015.

VI Mode de consultation

Il existe trois méthodes de consultation des renseignements au moyen desquelles les demandeurs peuvent obtenir les renseignements qu'ils ont demandés :

1) Recevoir des copies des documents visés;
2) Examiner ces documents au cours d'un rendez-vous fixé;
3) Examiner et recevoir des copies de ces documents.

Parmi les 757 demandes officielles traitées par le Ministère en 2015-2016, les demandeurs ont reçu dans 654 cas des copies des documents demandés (en entier ou en partie), 44 demandes ont été abandonnées par le demandeur; le traitement de 54 demandes n'a pas eu lieu parce

que les documents n'existaient pas et, dans cinq cas, l'existence des documents n'a pu être ni confirmée, ni niée.

Mode de consultation	2013–2014	2014–2015	2015-2016
Copies des documents (en entier ou en partie)	652	681	654
Abandon de la demande	67	46	44
Il n'y a aucun document	48	44	54
Existence des documents ni confirmée, ni niée	0	0	5
Acheminées à une autre institution	0	0	0
Aucune communication (exception ou exclusion)	0	0	0

VII Corrections et remarques

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, toute personne qui estime que ses renseignements personnels sont erronés ou incomplets a le droit de demander qu'ils soient corrigés et que mention de cette correction soit faite. ACC a reçu une demande de correction (aucune pour le BOV) durant la période du rapport de 2015–2016 et cette correction a été accordée. Aucune correction n'a été reportée à l'exercice financier 2016–2017.

Par comparaison, le Ministère a reçu six demandes de corrections (six d'ACC et aucune du BOV) durant la période de 2014-2015.

VIII Coûts

Durant la période du rapport, les bureaux de l'AIPRP d'ACC et du BOV ont affecté ensemble 1 533 008 $ à la mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les salaires du personnel (y compris les heures supplémentaires) s'élevaient à 1 308 968 $ et les biens et services, qui comprennent les contrats de services professionnels pour la formation et les coûts liés à l'EFVP se sont élevés à 224 040 $.

La diminution des coûts est attribuable à plusieurs facteurs, y compris les consultations avec d'autres ministères afin d'intégrer les pratiques exemplaires de traitement des demandes de communication des renseignements ainsi que l'élimination de l'arriéré des demandes et la dissolution de l'équipe de traitement de l'arriéré à la fin de 2014-2015.

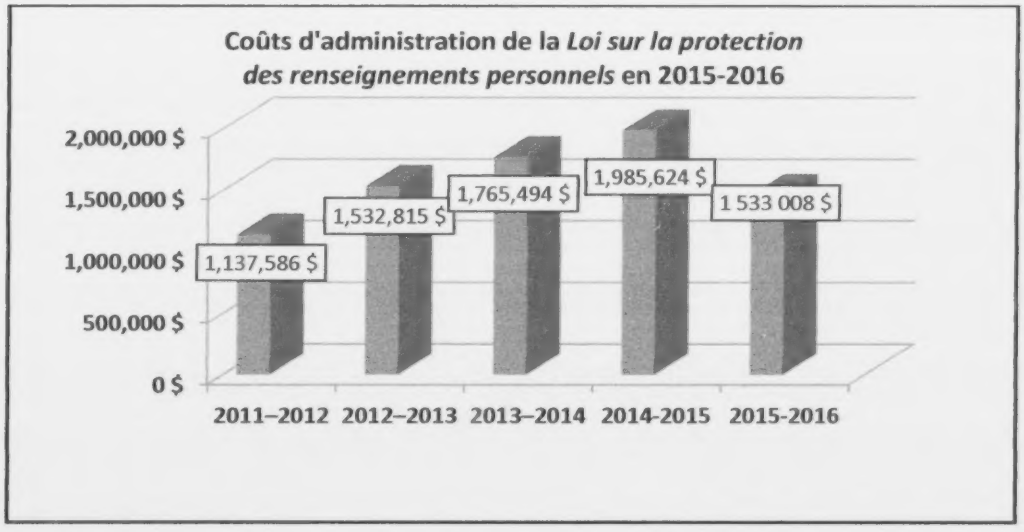

8. Autres fonctions de l'AIPRP

En plus de traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le bureau de l'AIPRP a également traité diverses demandes au sein du Ministère, notamment les suivantes :

- l'analyse des questions d'ordre politique et opérationnel relatives à la protection des renseignements personnels et la réponse à celles-ci;
- l'examen des nouveaux formulaires de collecte de renseignements personnels;
- l'élaboration d'énoncés de confidentialité dans ces formulaires et l'existence de ceux-ci en ligne;
- l'évaluation des contrats et des protocoles d'entente;
- un soutien pour la réaction aux atteintes réelles et à la prévention des atteintes potentielles à la vie privée.

En plus de traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Unité de l'AIPRP du BOV aussi traité diverses demandes en provenance du Bureau, en assumant les fonctions suivantes :

- analyse des questions internes relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et réponse à ces demandes;
- évaluation des contrats;
- prestation d'un soutien dans la prévention des atteintes possibles à la vie privée.

9. Consultation

ACC n'a reçu aucune demande de consultation d'autres institutions gouvernementales ou d'autres organismes au cours de la période du rapport de 2015–2016 et aucune consultation n'a été reportée à l'exercice financier 2016–2017.

Le BOV n'a reçu aucune demande de consultation d'ACC, d'autres institutions gouvernementales ou d'autres organismes au cours de la période du rapport de 2015–2016 et aucune consultation n'a été reportée à l'exercice financier 2016–2017.

10. Formation et sensibilisation

Au cours de l'exercice, les employés du Ministère ont reçu une formation sur l'AIPRP par divers médias. La formation sur l'AIPRP a été donnée à 1 547 participants au cours de 96 séances de formation. Voici une description des activités de formation liées à la protection des renseignements personnels accompagnée du nombre de participants et de séances de formation pour chaque activité :

Formation intégrée sur la sécurité et l'AIPRP
1 230 participants au cours de 78 séances

Le cours obligatoire sur l'Orientation à la sécurité d'ACC a été offert à tous les employés dès leur entrée en fonction et à intervalles périodiques. Voici les sujets qui sont abordés :

- le principe du besoin de connaître;
- le concept d'atteinte à la vie privée;
- les règles régissant l'accès aux renseignements;
- les mesures disciplinaires découlant de l'accès non autorisé aux renseignements personnels;
- un aperçu général des lois et des principes fondamentaux en matière d'AIPRP.

Séances de sensibilisation à l'AIPRP
145 participants au cours de 11 séances

Les séances de sensibilisation à l'AIPRP portent sur les principes et les pratiques exemplaires en matière d'AIPRP. Les séances fournissent un survol de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de l'obligation de prêter assistance, des exceptions et exclusions ainsi que des rôles et responsabilités associés à la gestion des renseignements personnels.

Programme national d'orientation et de formation
150 participants au cours de 5 séances

À mesure qu'ACC embauche de nouveaux employés de première ligne, y compris des gestionnaires de cas et des agents des services aux clients, ceux-ci sont tenus de participer à un programme complet d'orientation et de formation. Les nouveaux employés ont la possibilité de recevoir une formation uniforme adaptée à leurs fonctions. L'AIPRP est un des pôles de la formation qui aborde les rôles et les responsabilités du point de vue de l'AIPRP, y compris, sans s'y limiter : ce que sont les renseignements personnels, les atteintes à la vie privée, ce qu'il faut documenter, les rôles dans la recherche de documents associés aux demandes d'AIPRP ainsi que les principes de collecte, d'utilisation et de divulgation.

Formation sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
22 participants au cours de 2 séances

La formation sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a été fournie par le Bureau de l'AIPRP aux experts en la matière participant à la rédaction des EFVP. La formation comprenait un aperçu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor ainsi que l'examen de l'évaluation des facteurs de risque relatifs à la vie privée de base et le processus d'établissement des risques.

11. Politiques, lignes directrices et procédures

Un accord est intervenu entre les coordonnateurs de l'AIPRP pour ACC et le ministère de la Défense nationale (MDN) en ce qui concerne les dossiers du Service de santé des FAC. Cet accord a été avantageux pour les deux ministères. ACC a pu affecter ses ressources au traitement des dossiers médicaux plutôt qu'à la préparation de dossiers de consultation pour le MDN, ce qui a permis de gagner du temps et de traiter les demandes plus rapidement. Le MDN a enregistré une diminution considérable des demandes de consultation de renseignements personnels qui lui sont adressées et a pu consacrer davantage de ressources au traitement de ses propres demandes.

ACC et le BOV ont maintenu et surveillé les politiques, les lignes directrices et les procédures actuelles liées à la protection de la vie privée, et le BOV a finalisé un Protocole relatif à la protection de la vie privée à des fins non administratives durant la période du rapport de 2015-2016.

12. Plaintes et enquêtes

En 2015-2016, le commissaire à la protection de la vie privée a reçu cinq plaintes relatives à ACC. De ces cinq plaintes, deux concernaient l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, une un retard, une un refus d'accès motivé par une exception et une les délais prescrits.

Sept plaintes contre ACC ont été reportées des exercices précédents qui, combinées aux cinq plaintes de 2015-2016, portaient à 12 le nombre de plaintes nécessitant un suivi. Sept plaintes ont fait l'objet d'une décision pendant la période du rapport et six ont été reportées à l'exercice 2016-2017. Des sept plaintes pour lesquelles une décision a été rendue en 2015-2016, une a été jugée non fondée, cinq ont été jugées fondées, aucune n'a été abandonnée et une a été réglée au cours d'une enquête.

13. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Conformément à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) du Secrétariat du Conseil du Trésor, ACC effectue des EFVP lorsque de nouveaux programmes, systèmes ou politiques sont mis en place, lorsque d'importantes modifications leur sont apportées ou lorsque les services sont fournis par un tiers. Une EFVP vise à ce que les répercussions sur la vie privée ou les risques de telles répercussions soient bien cernés, évalués et atténués avant qu'une activité nouvelle ou substantiellement modifiée ou un programme nouveau ou substantiellement modifié, portant sur des renseignements personnels, soient mis en œuvre. Les initiatives sont évaluées et, au besoin, les préoccupations en matière de protection des renseignements personnels sont circonscrites, après quoi une stratégie d'atténuation est mise en place pour éliminer ou atténuer les risques.

Durant l'exercice 2015-2016, ACC a présenté 12 EFVP au Commissariat à la protection de la vie privée (OPC) et au Secrétariat du Conseil du Trésor. Les initiatives suivantes ont été évaluées au cours de l'exercice.

Priorité d'embauche

Le gouvernement du Canada a modifié la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin d'élargir l'accès à l'embauche de certains membres actuels et anciens membres des Forces armées canadiennes au moyen du projet de loi C-27 (*Loi sur l'embauche des anciens combattants*). Les modifications établissent le droit à une priorité de nomination absolue pour certains militaires des FAC libérés pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service.

Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-priority-hiring

Échange d'information (ACC et Agence du revenu du Canada) pour le Programme de soins de longue durée et le Programme pour l'autonomie des anciens combattants – Soins intermédiaires

Le 1er octobre de chaque année, comme il est stipulé dans le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC), Anciens Combattants Canada (ACC) rajuste le montant mensuel que les vétérans admis dans les établissements de soins de longue durée doivent payer pour les frais d'hébergement et de repas. Les bénéficiaires de soutien dans le cadre du Programme de soins de longue durée et du Programme pour l'autonomie des anciens combattants – Soins intermédiaires pourraient être obligés de payer les frais d'hébergement et de repas jusqu'à un montant maximal. Le montant qu'un vétéran doit payer pour les frais

d'hébergement et de repas est établi à la suite de l'analyse de son revenu. Pour faire cette détermination, ACC a conclu une entente avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) sous la forme d'un protocole d'entente qui permet à ACC d'obtenir des renseignements sur le revenu des vétérans directement de l'ARC, ce qui réduira le fardeau administratif des vétérans et civils admissibles et diminuera grandement les délais de traitement par le personnel d'ACC.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-exchange

Indemnité pour blessure grave (IBG)
L'indemnité pour blessure grave (IBG) est une nouvelle indemnité entrée en vigueur le 1er juillet 2015 et qui, en guise de reconnaissance, donne une compensation aux vétérans et aux membres des FAC admissibles qui ont vécu, le 1er avril 2006 ou après cette date, un incident unique et soudain qui s'est immédiatement traduit par une blessure ou une maladie causant une grave déficience et une atteinte à la qualité de vie. Cette indemnité, en guise de reconnaissance, donne une compensation au membre des FAC depuis le moment où il contracte la maladie ou subit la blessure jusqu'au moment où leur état est stable sur le plan médical.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-nvc-cib

Réseau de cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel (TSO)
Le réseau de cliniques de traitement des TSO fournit des services de santé mentale spécialisés aux vétérans et aux membres de leur famille admissibles. En 2006, l'accès à ces services a été élargi afin d'inclure les membres des FAC encore en service et les membres de la GRC. Afin que les vétérans et les membres de leur famille puissent accéder à des soins de santé mentale de qualité en temps opportun, ACC a ouvert sa première clinique TSO à l'Hôpital Sainte-Anne en 2002. Depuis, ACC a signé des ententes avec les autorités provinciales de la santé dans l'ensemble du pays et a mis en place un réseau de cliniques financées par le Ministère à l'échelle nationale comprenant dix cliniques externes spécialisées et une clinique de traitement en résidence. Le réseau compte également un certain nombre de cliniques satellites, ainsi que plusieurs points de service dans les régions éloignées.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-osi-clinic

Allocation pour relève d'un aidant familial (ARAF)
L'allocation pour relève d'un aidant familial (ARAF) est entrée en vigueur en juillet 2015 et reconnaît la contribution vitale des aidants naturels, qui sont les plus souvent des membres de la famille, à la santé et au bien-être des vétérans gravement blessés. L'allocation assure aux vétérans admissibles une allocation annuelle libre d'impôts de 7 238 $ qui permet aux aidants naturels de se reposer tout en garantissant que le vétéran continue d'obtenir le soutien dont il a besoin. L'ARAF, qui s'ajoute aux autres allocations versées par ACC, vise à fournir un soutien financier pour les soins informels dont les vétérans ont besoin.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-family-caregiver

Plateformes des médias sociaux (Facebook)

Dans le cadre de son engagement à mieux communiquer avec les vétérans, ACC cherche à améliorer l'accès à ses services et à l'information. Dans ce contexte, et conformément à la stratégie de renouvellement du Web du gouvernement, Anciens Combattants Canada a créé une page Facebook permettant au Ministère de communiquer de l'information relativement à ses services et de recevoir une rétroaction immédiate des vétérans, des clients potentiels et du public. ACC utilise les outils de type médias sociaux (c.-à-d., Twitter); les utilisations (diffusion, dialogue, gestion des comptes et analyse des comptes) sont cependant les mêmes que celles examinées dans l'EFVP des médias sociaux.

Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-social-media

Services de transition et gestion du soutien aux blessés

La transition de la vie militaire à la vie civile peut être assez difficile pour certains militaires et leur famille. Aider les militaires à vivre une transition sans heurts est une priorité d'ACC. Les équipes des services aux clients d'ACC sont disponibles dans des bureaux partout au pays et dans les bases et escadres des FAC pour aider les membres à cerner leurs besoins et ceux de leur famille. La gestion du soutien aux blessés est une activité cruciale ayant pour but de veiller à apporter une aide immédiate aux militaires et à leur famille en cas de maladie grave, de blessure grave ou de décès. C'est essentiel pour le rétablissement et la réinsertion. L'assistance et l'orientation d'ACC peuvent contribuer à soulager le stress, la douleur et la souffrance du blessé, du malade ou de la famille.

Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-transition-summary

Avantages financiers – Allocation de sécurité du revenu de retraite

Le 9 mars 2015, le gouvernement du Canada a annoncé une nouvelle prestation financière visant à assurer une stabilité financière aux vétérans atteints d'une invalidité moyenne à grave. Les modifications ont créé une nouvelle prestation de soutien au revenu appelée Allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR) dans le cadre du Programme d'avantages financiers.

La nouvelle ASRR fonctionne de concert avec les services et avantages existants d'ACC en vue d'établir un continuum de soutien tout au long de la vie du vétéran admissible. Cette allocation vise ceux qui n'ont pas été en mesure d'économiser dûment en prévision de la retraite, en raison de leur service à la nation. La présente allocation pour perte de revenus cesse après 65 ans, ce qui fait chuter le revenu annuel. La nouvelle ASRR fournit aux vétérans et aux survivants admissibles une assistance continue sous la forme d'un versement mensuel de soutien au revenu dès l'âge de 65 ans. Elle équivaut à au moins 70 % du revenu du vétéran avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans. Le soutien au revenu sera aussi versé mensuellement de façon continue aux survivants admissibles.

Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/organization/access-to-information-privacy/info-source/personal-information-banks/701

Impression et envois par lots du Ministère

Le projet d'Impression et d'envois par lots du Ministère a pour objectif d'offrir un système d'automatisation de l'impression et de l'envoi de la correspondance (formulaires visant les clients et encarts associés) aux vétérans et aux autres clients. Depuis le 1er septembre 2015, les services ministériels d'impression et d'envoi sont offerts par Services partagés Canada (SPC). SPC est chargé de fournir les services de courriel, de centres de données et de télécommunications aux ministères et organismes du gouvernement fédéral. En outre, SPC fournit des services facultatifs de recouvrement des coûts aux ministères et organismes gouvernementaux. Un addenda a été complété à propos de la nouvelle livraison.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-printing-mailing

Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle

Un *addenda* a été préparé pour mettre à jour le Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle de mai 2013. ACC a modifié le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* afin de tenir compte de tout le vécu d'une personne, c'est-à-dire tant l'expérience militaire que celle acquise ailleurs, dans l'élaboration d'un plan de réadaptation.

En outre, le facteur « coût » est modifié pour devenir la « rentabilité » afin de clarifier l'intention poursuivie dans l'élaboration d'un plan de réadaptation. Les modifications réglementaires seront apportées aux articles 6 et 9 du *Règlement*.
Las catégories de personnes pouvant être concernées par ces changements sont les suivantes :

- vétérans;
- conjoints et conjoints de fait admissibles;
- conjoints et conjoints de fait survivants admissibles.

Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-nvc-rehab-va

Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle (adjudication de contrat)

Cet *addenda* est une mise à jour de l'EFVP de mai 2013 du Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC et de la modification réglementaire subséquente de mai 2015.

Le 5 décembre 2014, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a accordé pour le compte d'ACC un contrat national à Services de réadaptation professionnelle pour les vétérans canadiens, (SRPVC), une co-entreprise de WCG International Consultants Ltd. et March of Dimes Canada, pour la prestation de services de réadaptation et d'assistance professionnelle aux vétérans et aux autres participants admissibles au Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC. La date de prise d'effet du contrat est le 5 juin 2015.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia-nvc-rehab-va

Avantages financiers (Augmentation de l'allocation pour perte de revenu pour les réservistes et élargissement de l'admissibilité à l'allocation pour déficience permanente)
Cet *addenda* est une mise à jour de l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de novembre 2014 du Programme d'avantages financiers d'ACC.

Le 13 mars 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que les vétérans comptant du service à temps partiel au sein de la Force de réserve recevront une allocation pour perte de revenus comparable à celle d'un vétéran à plein temps de la Force de réserve et d'un vétéran de la Force régulière. L'allocation pour perte de revenus versée aux survivants et aux personnes à charge des vétérans comptant du service à temps partiel de la Force de réserve augmentera aussi.

À compter d'avril 2015, tous les vétérans de la Force de réserve admissibles à l'allocation pour perte de revenus recevront un revenu minimum de 42 426 $. Il s'agit du même revenu minimum qu'un vétéran de la Force régulière reçoit de l'allocation pour perte de revenus. Le revenu minimum est fixé à 75 % du salaire d'un caporal ordinaire. ACC commencera à aviser les bénéficiaires des changements. Si des renseignements supplémentaires sur le revenu sont nécessaires, ACC enverra des lettres aux bénéficiaires potentiels afin de leur demander de fournir la preuve de leurs sources de revenus au cours de la période compensatoire.

Le 17 mars 2015, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il élargirait l'admissibilité à l'allocation pour déficience permanente en apportant des changements à la politique du programme et au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. Les changements élargiront les critères de manière à ce que plus de vétérans deviennent admissibles à ce soutien financier mensuel. Plus de vétérans souffrant d'une limitation grave et permanente de leur mobilité ou de leur autonomie en raison de leur service militaire bénéficieront de cette allocation.
Lien : http://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/reports/privacy-impact-assessment/pia_nvc_fin

Le BOV n'a pas effectué d'EFVP au cours de la période du rapport de 2015-2016. On peut consulter les sommaires des EFVP du BOV à l'adresse http://www.ombudsman-veterans.gc.ca/fra/transparence/efvp.

14. Divulgations faites en vertu de l'alinéa 8(2)m)

ACC a fait deux divulgations de renseignements personnels conformément au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période de rapport de 2015-2016. L'alinéa 8(2)m) permet la communication à toute autre fin dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. Le commissaire à la protection de la vie privée a été avisé avant la divulgation, comme le stipule le paragraphe 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le BOV n'a fait aucune divulgation de renseignements personnels conformément à l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période de rapport de 2015-2016.

15. Appels devant les tribunaux

Aucun appel devant les tribunaux (pour ACC ou le BOV) à signaler pendant la période du rapport.

16. Surveillance – Demandes de renseignements personnels et de correction

I Anciens Combattants Canada

Surveillance

Le système de surveillance des dossiers de l'AIPRP est rigoureux. Une fois par semaine, le chef d'équipe, le gestionnaire des opérations et le directeur de l'AIPRP examinent l'état des demandes à l'aide des rapports produits par l'outil de gestion de cas afin de surveiller les délais qui viennent. Par ailleurs, des rapports statistiques mensuels faisant état des demandes reçues et traitées ainsi que du nombre de demandes en retard sont préparés pour le coordonnateur de l'AIPRP.

Demandes de correction

ACC reçoit très peu de demandes de correction de renseignements personnels chaque année. Les délais pour répondre à ces demandes sont surveillés de manière informelle. Selon la complexité de la demande, le coordonnateur de l'AIPRP peut être informé de la situation de même que les cadres supérieurs des secteurs de programme connexes.

II Bureau de l'ombudsman des vétérans

Le Bureau de l'ombudsman des vétérans utilise une feuille de calcul pour faire le suivi du traitement des demandes de renseignements personnels et la correction de ces renseignements chaque semaine lorsque des demandes sont traitées. Ce document est tenu à jour par le coordonnateur et l'agent de liaison de l'AIPRP. Tout problème de traitement anticipé est transmis au directeur des Services ministériels et des Opérations Charlottetown.

17. Atteintes à la vie privée

I Anciens Combattants Canada

Au cours de l'exercice 2015-2016, 90 cas d'atteintes à la vie privée ayant touché 114 personnes ont été confirmés par ACC. Parmi ces 90 atteintes à la vie privée, une a été jugée substantielle. Une atteinte substantielle à la vie privée est celle faisant courir le risque le plus élevé et on la

définit comme concernant des renseignements personnels sensibles dont il serait raisonnable de penser qu'ils pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'ils touchent un grand nombre de personnes.

ACC traite avec sérieux chacun des cas d'atteinte à la vie privée et, au mois de novembre 2015, signalait chaque cas d'atteinte substantielle au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et au Secrétariat du Conseil du Trésor afin de s'assurer qu'ACC se conforme aux pratiques des autres ministères et organismes fédéraux ainsi qu'à la *Directive sur les pratiques relatives à la vie privée*.

La politique de même que les lignes directrices et procédures sur les atteintes à la vie privée d'ACC ont été élaborées dans le but d'informer le personnel au sujet des atteintes à la vie privée, de son rôle et de ses responsabilités en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels et des procédures à suivre pour garantir la résolution efficace de toute éventuelle atteinte à la vie privée ou de tout éventuel incident relatif à la protection des renseignements personnels et de le sensibiliser sur la façon de prévenir ces incidents. Une description détaillée des rôles et des responsabilités, y compris ceux et celles des cadres supérieurs, des employés de l'AIPRP, de la Technologie de l'information, des Communications et d'Évaluation et Vérification, figure dans les procédures et les lignes directrices.

Les stratégies de communication et de notification comprennent un processus d'intervention selon lequel les employés sont tenus de signaler les atteintes à la vie privée au bureau de l'AIPRP sans tarder. Le bureau de l'AIPRP fait enquête et avise le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, et veille à informer par écrit les personnes touchées. La haute direction reçoit des mises à jour régulières sur les atteintes à la vie privée.

II Bureau de l'ombudsman des vétérans

Le BOV n'a signalé aucune atteinte à la vie privée au cours de la période du rapport.

Le Guide des procédures relatives à la protection de la vie privée, finalisé par le BOV durant la période de rapport de 2014-2015, précise les rôles et les responsabilités au sein du BOV en ce qui a trait au traitement des cas d'atteinte à la vie privée. Le BOV respecte également les politiques, les procédures et les lignes directrices d'ACC, car il s'agit d'un domaine de responsabilité commun (comme il est précisé dans le Protocole d'entente pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* d'ACC et du BOV).

Annexe 1 : Ordonnance de délégation de pouvoirs d'ACC et du BOV – *Loi sur la protection des renseignements personnels* et *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Arrêté sur la délégation de pouvoirs – *Loi sur la protection des renseignements personnels* et *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Le ministre des Anciens Combattants, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue aux titulaires des postes indiqués dans l'annexe qui suit, ou aux personnes occupant ces postes à titre intérimaire, l'exercice des pouvoirs et attributions qui lui ont été conférés à titre de responsable d'Anciens Combattants Canada en vertu des dispositions de la *Loi* et du *Règlement* qui figurent ci-dessous. La présente annexe remplace tous les arrêtés antérieurs sur la délégation de pouvoirs.

***Loi sur la protection des renseignements personnels* – Dispositions et descriptions correspondantes**		**Colonne 1** Sous-ministre et SM délégué	**Colonne 2** Sous-ministres adjoints, directeur général des Communications et postes de haute direction au ministère des Anciens Combattants relevant directement des postes indiqués dans la colonne 1	**Colonne 3** Coordonnateur de l'accès à l'information au ministère des Anciens Combattants	**Colonne 4** Poste d'analyste principal (PM-05 ou échelon supérieur) au ministère des Anciens Combattants relevant directement au poste indiqué dans la colonne 3	**Colonne 5** Poste d'analyste à la Direction générale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Anciens Combattants Canada relevant directement des postes indiqués dans la colonne 4
8(2)(j)	Communication pour des travaux de recherche ou de statistique	X	X	X		
8(2)(m)	Communication dans l'intérêt du public ou de la personne concernée	X	X	X		
8(5)	Préavis de communication en vertu de l'alinéa 8(2)(m)	X	X	X		
9(4)	Usages compatibles	X	X	X	X	
10	Fichiers de renseignements personnels	X	X	X	X	
14(a)	Notification faisant suite à une demande de communication	X	X	X	X	
14(b)	Exécution de la communication	X	X	X	X	
15	Prorogation du délai	X	X	X	X	X

17(2)(b)	Version (langue) de la communication	X	X	X	X	X
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	X	X	X	X	X
18(2)	Fichiers inconsultables	X	X	X	X	
19	Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	X	X	X	X	
20	Affaires fédéro-provinciales	X	X	X	X	
21	Affaires internationales et défense	X	X	X	X	
22	Application de la loi et enquêtes	X	X	X	X	
23	Enquêtes de sécurité	X	X	X	X	
24	Individus condamnés pour une infraction	X	X	X	X	
25	Sécurité des individus	X	X	X	X	
26	Renseignements concernant un autre individu	X	X	X	X	
27	Secret professionnel des avocats	X	X	X	X	
28	Dossiers médicaux	X	X	X	X	
31	Avis d'enquête	X	X	X		
33(2)	Droit de présenter des observations	X	X	X	X	
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	X		
35(4)	Communication accordée	X	X	X	X	
36(3)(b)	Rapport des conclusions et recommandations	X	X	X		
51(2)(b), 51(3)	Règles spéciales	X	X			
72	Rapports au Parlement	X	X	X		

Ministre des Anciens Combattants

March 16/16
Date

Annexe 2 : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ACC et BOV)

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Anciens Combattants Canada

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	763
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	81
Total	844
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	757
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	87

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	91	153	27	6	2	0	1	280
Communication partielle	38	190	98	29	13	4	2	374
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	28	19	5	2	0	0	0	54
Demande abandonnée	26	11	4	2	0	0	1	44
Ni confirmée ni infirmée	2	3	0	0	0	0	0	5
Total	185	376	134	39	15	4	4	757

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) *a)* (i)	0	23 *a)*	0
19(1) *a)*	0	22(1) *a)* (ii)	0	23 *b)*	0
19(1) *b)*	0	22(1) *a)* (iii)	0	24 *a)*	0
19(1) *c)*	0	22(1) *b)*	2	24 *b)*	0
19(1) *d)*	0	22(1) *c)*	0	25	0
19(1) *e)*	0	22(2)	0	26	388
19(1) *f)*	0	22.1	0	27	7
20	0	22.2	0	28	7
21	4	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) *a)*	0	70(1)	0	70(1) *d)*	0
69(1) *b)*	0	70(1) *a)*	0	70(1) *e)*	0
69.1	0	70(1) *b)*	0	70(1) *f)*	0
		70(1) *c)*	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	202	82	9
Communication partielle	127	251	3
Total	329	333	12

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	20637	19994	280
Communication partielle	174293	168583	374
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	11652	10312	44
Ni confirmée ni infirmée	0	0	5
Total	206582	198889	703

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	243	2847	24	6070	10	6451	3	4626	0	0
Communication partielle	168	5493	95	22601	64	45762	46	76079	1	18648
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	39	28	2	710	1	0	1	1630	1	7944
Ni confirmée ni infirmée	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	455	8368	121	29381	75	52213	50	82335	2	26592

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	11	12	0	0	23
Communication partielle	85	6	0	0	91
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	2	5	0	0	7
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	1	0	0	1
Total	98	24	0	0	122

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
128	66	5	8	49

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	43	2	45
16 à 30 jours	22	5	27
31 à 60 jours	20	1	21
61 à 120 jours	18	4	22
121 à 180 jours	6	3	9
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	3	1	4
Total	112	16	128

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	3	0	3
Du français à l'anglais	2	0	2
Total	5	0	5

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)*m*)	Paragraphe 8(5)	Total
5	2	2	9

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	1
Total	1

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	9	0
Communication partielle	3	0	70	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	1	0
Total	4	0	80	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	4	0	80	0
Total	4	0	80	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
5	8	7	0	20

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	12

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$1,292,998
Heures supplémentaires		$15,970
Biens et services		$224,040
• Contrats de services professionnels	$181,600	
• Autres	$42,440	
Total		**$1,533,008**

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	14.90
Employés à temps partiel et occasionnels	2.79
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.01
Étudiants	0.48
Total	18.18

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Annexe 3 : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (BOV)

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Bureau de l'ombudsman des vétérans

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) *a)* (i)	0	23 *a)*	0
19(1) *a)*	0	22(1) *a)* (ii)	0	23 *b)*	0
19(1) *b)*	0	22(1) *a)* (iii)	0	24 *a)*	0
19(1) *c)*	0	22(1) *b)*	0	24 *b)*	0
19(1) *d)*	0	22(1) *c)*	0	25	0
19(1) *e)*	0	22(2)	0	26	0
19(1) *f)*	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) *a)*	0	70(1)	0	70(1) *d)*	0
69(1) *b)*	0	70(1) *a)*	0	70(1) *e)*	0
69.1	0	70(1) *b)*	0	70(1) *f)*	0
		70(1) *c)*	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)*e*)	Alinéa 8(2)*m*)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$0
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$0
• Contrats de services professionnels	$0	
• Autres	$0	
Total		**$0**

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Annexe 4 : Analyse statistique quinquennale (ACC et BOV)

	2011–2012	2012–2013	2013–2014	2014–2015	2015–2016	Écart entre 2014–2015 et 2015–2016
Demandes reçues	341	391	654	663	763	+15 %
Demandes reportées de l'exercice précédent	94	173	292	179	81	-55 %
Total des demandes nécessitant un suivi	435	564	946	842	844	+1 %
Demandes entièrement traitées	262	272	767	771	757	-2 %
Demandes reportées à l'exercice suivant	173	292	179	71	87	+23 %
Traitées en 30 jours ou moins	108	109	310	370	561	+52 %
Exceptions invoquées	157	116	411	508	408	-20 %
Pages communiquées	65 266	62 667	228 010	256 953	198 889	-23 %
Total des coûts liés à la mise en application de la LPRP	1 137 586 $	1 532 815 $	1 765 494 $	1 985 624 $	1 461 548 $	-26 %
ETP	16,79	20,46	22,65	24,14	24,28	+1 %
Plaintes reçues	32	48	14	2	4	+100 %
Plaintes réglées	17	15	46	18	7	-61 %
EFVP menées à bien	0	8	9	1	12	+1 100 %